



Conseil d'administration

343^e session, Genève, novembre 2021

Section des questions juridiques et des normes
internationales du travail

LILS

Procès-verbaux de la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Table des matières

	Page
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme	3
1. Rapport de la sixième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 13-18 septembre 2021) (GB.343/LILS/1).....	3
Décision.....	9
2. Choix des conventions et recommandations pouvant faire l'objet de rapports en 2023 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT (GB.343/LILS/2).....	10
Décision.....	14
3. Procédure de nomination des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (GB.343/LILS/3).....	14
Décision.....	25
4. Quatrième réunion (partie I) de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (19-23 avril 2021): Rapport de la présidente de la commission (GB.343/LILS/4)	26
Décision.....	26
Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance	28

Segment des questions juridiques	29
5. Projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation de l'aviation civile internationale, et projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Union africaine (GB.343/LILS/5).....	29
Décision.....	29
Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance	29

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

1. Rapport de la sixième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 13-18 septembre 2021) (GB.343/LILS/1)

1. **La présidente du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN)** dit qu'à sa sixième réunion, qui s'est tenue en septembre, le groupe de travail a examiné cinq instruments relatifs à sécurité sociale. Il a envisagé la suite à donner à cinq autres instruments relevant du même domaine, dont il avait été précédemment conclu qu'ils étaient dépassés, et proposé pour chacun des ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre. La présidente a été impressionnée par l'engagement et le sens commun des responsabilités dont ont fait preuve les membres du groupe de travail. Les mesures de suivi recommandées sont constituées d'éléments complémentaires, étroitement liés entre eux et qui se renforcent mutuellement. Recommandation a également été faite au Conseil d'administration d'assurer le suivi de la question du langage genré utilisé dans les instruments relatifs à la sécurité sociale.
2. Le Groupe de travail tripartite du MEN n'est pas parvenu à un consensus sur tous les instruments examinés, de sorte que le statut de certains d'entre eux n'a pas changé. La convention (n° 168) et la recommandation (n° 176) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, sont restées dans la catégorie des instruments à jour, et la convention (n° 44) ainsi que la recommandation (n° 44) du chômage, 1934, dans celle des instruments dépassés. Des orientations de la part du Conseil d'administration seraient les bienvenues, notamment en ce qui concerne la date de la septième réunion du groupe de travail tripartite. Celle-ci pourrait être consacrée à l'examen des instruments relatifs aux accidents du travail et à la poursuite des discussions sur la politique normative, en particulier la possibilité de simplifier le processus de révision et de mise à jour périodique des normes internationales du travail et les moyens d'encourager la ratification de ces normes, notamment de celles portant révision de normes plus anciennes.
3. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que la réunion du Groupe de travail tripartite du MEN a mis en avant le rôle central de la protection sociale dans le monde du travail d'aujourd'hui et de demain, tout particulièrement au regard de la pandémie de COVID-19. Le groupe des travailleurs insiste sur l'importance des mesures de suivi envisagées pour la mise en œuvre de la recommandation (n° 17) sur les assurances sociales (agriculture), 1921, d'autant que les travailleurs de l'agriculture sont souvent exclus, en droit ou en pratique, de la couverture de sécurité sociale, ainsi que l'a reconnu le Groupe de travail tripartite du MEN.
4. Estimant que la convention n° 168 et la recommandation n° 176 devaient figurer dans la catégorie des instruments à jour, le groupe des travailleurs s'est dit prêt, de même que celui des représentants gouvernementaux, à recommander un ensemble complet de mesures se rapportant aux quatre instruments relatifs aux prestations de chômage. Le groupe des employeurs ne s'est cependant pas rallié à ce consensus, arguant principalement du fait qu'en égard à son faible taux de ratification la convention n° 168 ne pouvait figurer parmi les instruments à jour. La porte-parole du groupe des travailleurs rappelle que le taux de ratification n'est pas – et ne peut être – considéré

comme un critère pertinent pour déterminer si une norme est à jour. Ainsi que l'ont fait remarquer la commission d'experts et plusieurs gouvernements au cours de la réunion, même si certains États Membres n'ont pas ratifié la convention n° 168 celle-ci conserve toute sa pertinence et offre des orientations aux pays désireux d'adopter des mesures dans le domaine de la sécurité sociale. Le Bureau a également confirmé pendant la réunion que la convention n° 168 servait de référence pour guider les États Membres ayant demandé de l'aide en vue de moderniser leurs systèmes de sécurité sociale. Les gouvernements, qui sont chargés de la ratification des conventions, se sont montrés résolument en faveur d'une classification de la convention n° 168 dans la catégorie des instruments à jour. À titre de compromis, le groupe des employeurs a proposé le maintien provisoire des instruments en cause dans la catégorie des normes à jour, or cette solution aurait été source d'incertitude juridique pour les États Membres, elle aurait créé des obstacles supplémentaires à la ratification et introduit une nouvelle classification au mépris de celle adoptée par le Groupe de travail tripartite du MEN. Le groupe des employeurs a alors proposé de ne prendre en considération que certains des éléments de l'ensemble des mesures de suivi envisagées par les travailleurs et les gouvernements sans préciser s'il convenait de classer la convention n° 168 et la recommandation n° 176 dans la catégorie des instruments à jour, ce qui là encore aurait été source de confusion et contraire au but recherché.

5. Pour éviter toute lacune dans la protection juridique, l'abrogation et le retrait de conventions et de recommandations dépassées ne devraient avoir lieu que lorsque les pays ont disposé du temps nécessaire pour ratifier, avec l'aide du Bureau, les instruments plus à jour correspondants. Les travailleurs perdraient la protection qui leur est conférée par le système de contrôle de l'OIT si une convention ratifiée était abrogée et remplacée par des instruments plus récents qui n'ont encore pu être ratifiés. Le groupe des travailleurs a donc toujours apporté son appui aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN en matière de suivi, étant entendu qu'il s'agissait d'un ensemble d'éléments étroitement liés entre eux, complémentaires et qui se renforcent mutuellement. Arrêter une date pour l'abrogation de la convention n° 44 tout en semant le doute sur la question de savoir si la convention n° 168 et la recommandation n° 176, qui ont été adoptées pour réviser la convention n° 44, demeurent pertinentes créerait une situation d'incertitude juridique et ne faciliterait pas la ratification desdits instruments, ce qui entraînerait finalement l'apparition de lacunes dans la protection des travailleurs. Cette démarche serait en contradiction avec les objectifs du Groupe de travail tripartite du MEN, qui doit veiller à ce que l'Organisation dispose d'un corpus de normes solides et à jour.
6. La porte-parole du groupe des travailleurs a indiqué au cours de la sixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN qu'elle devait consulter son groupe avant de convenir d'une date pour la réunion suivante. En effet, l'issue regrettable de la sixième réunion est préoccupante et son incidence néfaste dépasse l'examen des instruments en cause. Si elles ne sont jamais faciles, les discussions au sein du Groupe de travail tripartite du MEN exigent un engagement de bonne foi de la part de tous les groupes qui permette de trouver un consensus sur des mesures dont le but est de renforcer les normes internationales du travail. Le groupe des travailleurs continuera à mesurer le succès du Groupe de travail tripartite du MEN à sa capacité de proposer de nouvelles normes pour combler les lacunes recensées en matière de protection, de faciliter l'adoption et la ratification de normes à jour et d'éviter l'apparition de lacunes dans la protection du fait du retrait ou de l'abrogation d'instruments dépassés. Toute nouvelle tentative des employeurs pour écarter et contester des normes qui, à l'évidence, sont à jour au seul motif que leur taux de ratification est faible sera considérée comme portant gravement

atteinte aux objectifs qu'il a été convenu de donner au Groupe de travail tripartite du MEN et conduira le groupe des travailleurs à envisager de remettre en cause sa participation aux travaux de celui-ci.

- 7. Le porte-parole du groupe des employeurs** souligne que veiller à ce que l'OIT dispose d'un corpus de normes solides, clairement définies et à jour suppose de réfléchir à la manière de simplifier les normes et de faire en sorte qu'elles soient équilibrées, universellement pertinentes, largement ratifiées et mises en œuvre, et puissent faire l'objet d'une supervision efficace et équilibrée. Le consensus n'est pas l'unanimité. L'impossibilité de trouver un accord sur le classement de la convention n° 168 et de la recommandation n° 176 dans la catégorie des instruments à jour ne constitue pas un échec des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN, mais plutôt une preuve de la complexité des questions abordées et des efforts considérables déployés pour parvenir à des décisions consensuelles et permettre ainsi au groupe de travail de s'acquitter de son mandat. Pour trouver un consensus il faut être à l'écoute et faire preuve de créativité. Dans les situations où le consensus est impossible, il est important que le rapport présenté au Conseil d'administration reflète avec précision les avis divergents qui se sont exprimés ainsi que les propositions de décisions qui ont été débattues au sein du groupe de travail, pour permettre au Conseil de statuer à son tour. Il serait bon que le Groupe de travail tripartite du MEN prenne davantage part à l'élaboration des recommandations qu'il propose, et que ses membres rédigent eux-mêmes les conclusions au lieu de travailler sur la base de textes préparés par le Bureau.
- 8.** Le porte-parole du groupe des employeurs appelle l'attention sur la relation particulière existant entre le Groupe de travail tripartite du MEN et le Conseil d'administration, et sur l'absence de mécanisme automatique garantissant que les recommandations du groupe de travail seront toujours approuvées par le Conseil d'administration. Les instruments dépassés devraient être abrogés ou retirés dès qu'ils sont classés dans cette catégorie et qu'il est évident qu'ils ne sont plus pertinents. L'abrogation d'une convention dépassée n'a pas nécessairement, ni automatiquement, pour effet de créer une lacune dans la protection juridique offerte par les pays ayant ratifié cet instrument. Le groupe des employeurs estime que les discussions et les documents du Groupe de travail tripartite du MEN entretiennent une confusion entre les termes «lacune dans la couverture» et «lacune dans la protection», qui ont des sens différents car ils relèvent, dans le premier cas, du corpus des normes de l'OIT et, dans le second, de la législation nationale. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
- 9. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, un représentant du gouvernement des Philippines se félicite de ce que la sixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN ait pu se tenir sous forme virtuelle, en espérant toutefois que les réunions en présentiel pourront reprendre dès que possible, car les échanges face à face sont cruciaux dans les négociations complexes. Le groupe gouvernemental regrette que le Groupe de travail tripartite du MEN ne soit pas parvenu à se mettre d'accord sur des recommandations concernant certains points de son ordre du jour. Il poursuivra pour sa part le travail qu'il mène en amont avec les partenaires sociaux pour trouver un terrain d'entente et des accords susceptibles d'être acceptés par tous les mandants. Il attache une grande importance à la continuité des travaux menés par le Groupe de travail tripartite du MEN en vue de passer au crible le corpus de normes de l'OIT. Selon lui, le Conseil d'administration devrait demeurer déterminé à faire en sorte qu'une suite appropriée soit donnée aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, en veillant en particulier à ce que le Bureau prenne les mesures voulues pour fournir une assistance technique rapide, efficace et adaptée à la situation des États Membres,

notamment ceux qui souhaitent ratifier les normes du travail à jour. Le groupe gouvernemental appuie le projet de décision.

- 10. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Cameroun dit qu'il est regrettable qu'un consensus n'ait pas été trouvé sur certains points lors de la réunion, et qu'à cet égard le dialogue social et le tripartisme constituent les moyens idoines pour surmonter toutes les difficultés qui pourraient apparaître et parvenir à des solutions consensuelles qui renforceront la pertinence des travaux de l'OIT. Le Bureau devrait poursuivre les efforts engagés afin d'apporter une assistance technique efficace à tous les États désireux de ratifier et de mettre en œuvre les conventions de l'Organisation. Le groupe de l'Afrique approuve le projet de décision.
- 11. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement du Chili encourage tous les mandants à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail tripartite du MEN. Il rappelle que, dans un souci de neutralité, un porte-parole gouvernemental est nommé depuis quelques années afin de séparer les fonctions attachées à la présidence, d'une part, et, d'autre part, le rôle de représentation des gouvernements. Ceux-ci étant susceptibles de jouer un rôle proactif pour l'élaboration d'un consensus dans le cadre d'une structure tripartite, il pourrait être utile que le porte-parole gouvernemental soit associé d'emblée au processus d'élaboration des recommandations. Le GRULAC appuie le projet de décision.
- 12. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dit que si les travaux accomplis par le Groupe de travail tripartite du MEN ont eu une incidence considérable sur le plan institutionnel et revêtent une importance certaine pour le développement des normes du travail, il reste encore beaucoup à faire. Un certain nombre d'instruments doivent encore être examinés et des efforts consentis pour assurer une mise en œuvre efficace et effective des recommandations formulées par le groupe de travail. Le fait qu'un consensus n'ait pu être trouvé en ce qui concerne les instruments relatifs aux prestations de chômage ne devrait pas décourager le Groupe de travail tripartite du MEN d'œuvrer à l'accomplissement de son mandat et de mener à bien les tâches qui lui restent en cherchant le consensus sur de futurs thèmes. Un faible taux de ratification n'indique pas nécessairement qu'une norme est dépassée et ne devrait donc pas servir de critère pour déterminer le statut d'un instrument. Certes, les discussions au sein du groupe sont parfois très intenses et difficiles, mais elles sont fructueuses. Les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN sont particulièrement pertinents dans le contexte de la pandémie de COVID-19, car les normes du travail constituent un socle fiable pour des réponses centrées sur une reprise durable et équitable. Il est donc plus que jamais nécessaire de veiller à ce que ces normes soient à jour. Le groupe des PIEM souscrit à la demande concernant la préparation d'un document d'information sur les incidences du langage généré dans certaines normes relatives à la sécurité sociale qui sera examiné à une prochaine session du Conseil d'administration. Il appuie pleinement le projet de décision.
- 13. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite demande au Bureau de préciser la marche qu'il entend suivre en ce qui concerne l'impossibilité pour le Groupe de travail tripartite du MEN de parvenir à des recommandations consensuelles sur tous les instruments examinés au cours de sa sixième réunion, dans la mesure où cela risque d'entraver l'exécution du programme de travail initial du groupe. L'orateur prend note de ce qu'il

serait judicieux, pour trouver un consensus tripartite, d'associer d'emblée le porte-parole gouvernemental au processus de rédaction des recommandations. Le GASPAC s'inquiète du fait que la fréquence des réunions du Groupe de travail tripartite du MEN ne soit pas suffisante pour permettre à celui-ci d'examiner tous les instruments dans le délai qui lui est imparti. Il estime donc important de poursuivre le financement des mesures de suivi de ses travaux avec les ressources existantes. Le petit nombre de ratifications recueillies par certaines normes internationales du travail n'amoindrit pas leur importance, ni l'appui qu'elles peuvent offrir aux mandants. Le Bureau est encouragé à élaborer un plan plus efficace pour promouvoir la ratification des normes, offrant notamment aux États Membres une assistance technique rapide, efficace et adaptée à la situation de chacun. Le GASPAC approuve le projet de décision.

- 14. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Slovénie dit que l'Albanie, la Serbie, l'Islande, la Norvège et la Suisse s'associent à sa déclaration. L'incidence considérable sur le plan institutionnel des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN a créé des possibilités de discussions tripartites et permis d'analyser de manière approfondie le statut et les mesures de promotion de certains instruments, et lors de la dernière réunion du groupe de travail l'examen de plusieurs instruments a bien avancé. Si l'oratrice appuie le projet de décision et se félicite de ce qu'il ait été demandé au Bureau d'établir un document d'information sur les incidences du langage genré dans certains instruments de l'OIT relatifs à la sécurité sociale pour examen par le Conseil d'administration, elle regrette néanmoins qu'un consensus n'ait pas été trouvé sur les instruments relatifs aux prestations de chômage, dont la convention n° 168, tout particulièrement dans le contexte actuel.
- 15.** À la dernière réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, certains mandants ont proposé d'utiliser le taux de ratification des conventions pour déterminer le statut de ces instruments. Il vaudrait mieux cependant évaluer la pertinence du contenu d'un instrument au regard du monde du travail, pour déterminer ensuite les causes expliquant son faible taux de ratification et pouvoir y remédier afin de favoriser de nouvelles ratifications. L'oratrice encourage donc le Bureau à mener des recherches plus rigoureuses en vue de lever les obstacles éventuels à la ratification et appelle les mandants à continuer de s'engager activement pour parvenir à un consensus dans les situations difficiles.
- 16. Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)), répondant à une question du GASPAC, dit que le Groupe de travail tripartite du MEN va poursuivre l'exécution de son programme de travail initial tel qu'il a été adopté, de sorte que l'examen des instruments sur lesquels il ne s'est pas encore penché ne sera pas affecté par le fait qu'un consensus n'ait pas été trouvé au sujet d'un instrument. Celui-ci restera dans la catégorie où il se trouve et les divergences de vues entre les mandants seront consignées dans le rapport de la réunion.
- 17. La porte-parole du groupe des travailleurs** remercie le groupe gouvernemental pour ses interventions concernant le critère à utiliser pour déterminer le statut des conventions. Elle souligne que la position exprimée par le groupe des employeurs selon laquelle le taux de ratification et la simplification des normes sont des critères pertinents pour déterminer le statut d'une convention n'est pas conforme au mandat du Groupe de travail tripartite du MEN et ne s'inscrit pas dans le cadre de l'approche conjointe adoptée par celui-ci, et qu'il en va de même de la proposition selon laquelle les divergences de vues devraient être soumises au Conseil d'administration pour examen. La porte-parole du groupe des travailleurs ne souscrit pas non plus à l'idée que les travaux du Groupe

de travail tripartite du MEN ne devraient pas être guidés par le Bureau, car celui-ci fournit au groupe un large appui qui s'avère indispensable.

18. Les conventions, une fois qu'elles ont été ratifiées, prennent une importance qui dépasse l'événement de la ratification lui-même. Il est donc difficile de les abroger: une convention ratifiée par le gouvernement d'un pays lie les gouvernements qui lui succèdent jusqu'à ce que – ou à moins que – l'un d'entre eux ne décide de la dénoncer. L'abrogation d'une convention ratifiée sans qu'un instrument plus à jour ne soit à son tour ratifié pourrait mettre en péril la pérennité des conditions de travail dans ce pays si un futur gouvernement, ne se sentant pas tenu de ratifier ledit instrument, adoptait des dispositions qui ne garantissaient pas les mêmes normes du travail. La convention n° 168 venant succéder à la convention n° 44, la ratification de la première emporte automatiquement dénonciation de la seconde. Il est donc difficile de prévoir l'abrogation de la convention n° 44 sans prévoir également la promotion de la convention n° 168.
19. Le groupe des travailleurs est disposé à accepter les dates proposées pour la septième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, étant entendu que celui-ci n'abordera pas la question de la prise en compte du taux de ratification comme critère de mesure de la pertinence d'un instrument de l'OIT.
20. **Le porte-parole du groupe des employeurs** se dit satisfait de ce qu'un consensus ait été trouvé sur le projet de décision. Il réaffirme l'intérêt porté par son groupe aux travaux du Groupe de travail tripartite du MEN et la détermination des employeurs à ce que l'OIT dispose de normes modernes, simplifiées et clairement définies au bénéfice non seulement des États Membres qui seront amenés à les ratifier, mais aussi du monde universitaire, de la justice et de la société civile.
21. Il est important de veiller à ce que les normes les plus modernes de l'OIT s'appliquent largement et d'aider les États Membres à se conformer, même partiellement, aux instruments ratifiés. Cela ne signifie pas pour autant que les normes plus anciennes ont perdu toute pertinence. C'est pourquoi le groupe des employeurs a proposé à différentes reprises des critères objectifs susceptibles de faciliter les discussions au sein du Groupe de travail tripartite du MEN, lequel ne s'est d'ailleurs jamais prononcé sur ces propositions. L'un de ces critères est le taux de ratification d'un instrument donné, car l'examen technique du contenu d'une norme n'a pas de sens si l'on n'analyse pas la manière dont ce contenu est concrètement appliqué. Il est inutile que les instruments de l'OIT demeurent en vigueur jusqu'à ce que les États Membres qui les ont ratifiés s'engagent à ratifier des instruments plus récents, de dernière génération. Le porte-parole du groupe des employeurs invite donc à nouveau le groupe des travailleurs et le groupe gouvernemental à envisager l'adoption de critères objectifs qui faciliteraient les discussions et favoriseraient leur aboutissement. Il est normal que les différents groupes expriment des opinions divergentes, mais il importe qu'ils soient à l'écoute les uns des autres et fassent preuve de créativité dans l'élaboration de recommandations permettant d'atteindre le consensus souhaité.
22. Le porte-parole du groupe des employeurs s'est réjoui d'entendre que les gouvernements souhaitaient prendre une part plus active aux travaux du Groupe de travail tripartite du MEN. Dans d'autres organes de l'OIT, comme la Commission de l'application des normes, un accord a été trouvé sur la manière dont les conclusions doivent être élaborées. Le porte-parole du groupe des employeurs exhorte les mandants à se demander s'il est indispensable que le Bureau transmette pour examen au Groupe de travail tripartite du MEN les projets de conclusion qu'il a lui-même rédigés.

23. S'il a initialement été demandé au Groupe de travail tripartite du MEN de recenser les éventuelles lacunes dans la couverture, il s'agit là d'une question totalement différente de celle des lacunes dans la protection, qui apparaissent au plan national. Étant donné que rien ne montre que le fait de juger un instrument dépassé aurait immédiatement pour effet de créer une lacune dans la protection, il n'y a aucune raison d'attendre plusieurs années pour abroger ledit instrument compte tenu de la vitesse à laquelle le monde évolue et de l'importance de disposer d'un corpus de normes solide et à jour. S'il est important d'aider les gouvernements à adapter leur législation nationale à l'évolution des normes du travail, on ne saurait contraindre les États Membres à ratifier les conventions. Le porte-parole du groupe des employeurs invite la présidente du Groupe de travail tripartite du MEN à fournir des orientations plus précises sur la manière dont les mandants pourraient atteindre un consensus à la réunion suivante du groupe.

Décision

24. **Le Conseil d'administration prend note du rapport du bureau sur la sixième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN). Il en approuve les recommandations et:**
- a) remercie le Groupe de travail tripartite du MEN d'avoir examiné les instruments dont il était saisi et regrette qu'il ne soit pas parvenu à adopter de recommandations consensuelles au sujet de tous les instruments dont l'examen était inscrit à l'ordre du jour de sa sixième réunion;
 - b) décide qu'il conviendrait de suivre la classification recommandée par le Groupe de travail tripartite du MEN pour les instruments relatifs à la sécurité sociale examinés par celui-ci;
 - c) invite l'Organisation et ses mandants tripartites à agir de manière concertée pour donner suite à la totalité des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, organisées en ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre, en notant en particulier les plans d'action visant à encourager les États parties à la convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, et à la convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, à ratifier les conventions connexes à jour;
 - d) demande au Bureau de prendre, à titre de priorité institutionnelle, les mesures requises pour donner suite aux recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa sixième réunion et à ses réunions précédentes;
 - e) note que certaines mesures de suivi appellent un examen par le Conseil d'administration dès que possible à une prochaine session en ce qui concerne:
 - i) les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN relatives à l'abrogation et au retrait de certains instruments, en vertu desquelles le Conseil d'administration envisagera d'inscrire, à l'ordre du jour de la 118^e session (2030) de la Conférence internationale du Travail, une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 24 et 25 et le retrait de la recommandation (n° 29) sur l'assurance-maladie, 1927;
 - ii) la recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN selon laquelle le Bureau devrait mener ses travaux sur l'application de la sécurité sociale aux travailleurs de l'agriculture dans le cadre du prochain plan d'action sur la protection sociale (sécurité sociale), pour donner suite aux

conclusions issues de la discussion récurrente, adoptées par la Conférence en 2021;

- f) demande au Bureau d'établir un document d'information concernant les incidences du langage genré utilisé dans certaines dispositions des normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, en particulier dans la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en vue d'en inscrire l'examen à l'ordre du jour d'une prochaine session du Conseil d'administration, pour décision sur les mesures de suivi appropriées;
- g) décide de convoquer la septième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN du 12 au 16 septembre 2022, réunion à laquelle le groupe examinera l'instrument relatif aux accidents du travail et les mesures de suivi à prendre à l'égard des six instruments dépassés relevant de ce domaine thématique et de l'ensemble d'instruments 5 du programme de travail initial, et se penchera sur certaines questions de politique normative;
- h) décide que le coût afférent au Groupe de travail tripartite du MEN, estimé à 957 500 dollars des États-Unis, sera financé en premier lieu par les économies qui pourraient être réalisées au titre de la Partie I du budget pour 2022-23 ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour dépenses imprévues (Partie II). Si cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.

(GB.343/LILS/1, paragraphe 6)

2. **Choix des conventions et recommandations pouvant faire l'objet de rapports en 2023 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT** (GB.343/LILS/2)

- 25. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que son groupe appuie la deuxième option, étant entendu qu'un nouveau cycle de discussions récurrentes au titre de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable débutera en 2025 avec le dialogue social.
- 26. Réaliser une étude d'ensemble de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, et de la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978, permettra de montrer, de manière cruciale, le rôle que les systèmes nationaux d'administration du travail doivent jouer pour assurer une reprise centrée sur l'humain qui soit fondée sur les droits, inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19; elle servira aussi à faire le point sur le rôle que les partenaires sociaux ont joué dans la riposte à la pandémie et le rôle qu'ils doivent jouer pour reconstruire en mieux. Dans le monde du travail de l'après-COVID-19, il est plus que jamais nécessaire d'insister, comme le fait la convention n° 150 sur la nécessité pour les systèmes d'administration du travail de préparer des normes nationales, de les mettre en œuvre et d'en superviser l'application, et l'étude d'ensemble permettra d'évaluer en temps utile le fonctionnement des systèmes d'administration du travail. Cette étude contribuera en outre à attirer l'attention sur les défis importants auxquels sont confrontés les États Membres dont les marchés du travail sont moins formalisés ou moins développés et à fournir une image globale de la manière dont les organes d'administration du travail réexaminent les politiques, les réglementations et les lois nationales en matière d'emploi, ce qui est crucial pour répondre à la nécessité d'accélérer la création d'emplois décents tout en

sauvegardant les droits des travailleurs afin de les protéger des vulnérabilités engendrées par la pandémie. L'étude d'ensemble contribuera en outre à identifier les obstacles à la ratification et à apporter des conseils pour surmonter ces obstacles à la lumière des évolutions observées dans le domaine de l'administration du travail dans plusieurs États Membres depuis 1997, date de la dernière étude d'ensemble sur la convention n° 150 et la recommandation n° 158. Elle encouragera également la participation des travailleurs et des employeurs au dialogue social et à l'élaboration des politiques nationales du travail.

27. Le groupe des travailleurs préfère la deuxième option, car la première option n'offre pas de valeur ajoutée en matière d'identification des obstacles à la ratification, étant donné que le taux de ratification de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites sur les normes internationales du travail, 1976, est particulièrement élevé. Le groupe des travailleurs n'est pas favorable à la troisième option, car la question de l'aggravation des inégalités, qui est antérieure à la pandémie, nécessite un examen plus approfondi de la reprise mondiale et du rôle de la négociation collective en tant qu'outil essentiel. Dans ce contexte, par rapport aux avantages qu'offre la réalisation d'une étude d'ensemble comme préconisé dans la deuxième option, mettre l'accent sur la représentation et la coopération sur le lieu de travail n'est pas un bon choix.
28. **Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare que les trois options sont pertinentes et méritent d'être examinées avec attention, mais que son groupe considère comme également et particulièrement importantes la première et la deuxième de ces options. Obligé de choisir, le groupe a, non sans difficulté, opté pour la première option, qui permettra d'être plus fort et plus souple face à d'éventuelles nouvelles crises. Le dialogue social est une pierre angulaire de l'Organisation, ce que reconnaît expressément la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail. La convention n° 144 est une convention de gouvernance ratifiée par 156 États Membres, et les recommandations (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976, et (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, sont aussi pleinement à jour. Mais, principalement, consacrer une étude d'ensemble à la convention n° 144 et aux recommandations n°s 152 et 205 servira à montrer comment les États Membres gèrent leurs consultations tripartites sur les normes de l'OIT dans un monde du travail en évolution rapide et à mettre en lumière les défis auxquels ils sont confrontés à cet égard. En outre, des informations plus régulières sur la convention n° 144, ainsi qu'une analyse de son application en droit et dans la pratique, seront bienvenues. Quant aux recommandations, la recommandation n° 152 soutient les consultations tripartites et la recommandation n° 205 met l'accent sur le rôle essentiel que joue la consultation, en encourageant la participation active des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs à la planification, au déploiement et au suivi des mesures en faveur du redressement et de la résilience.
29. Dans l'ensemble, le groupe des employeurs est d'avis qu'il serait utile d'effectuer une analyse approfondie de la consultation tripartite et d'organiser un débat sur ce sujet pour faciliter la compréhension collective de la consultation tripartite et pour attirer davantage l'attention sur l'importance de celle-ci dans le cadre des mesures de reprise post-COVID-19. Bien qu'il soit disposé à se rallier à un consensus sur la deuxième option, si nécessaire, le groupe des employeurs privilégie la première option. Il espère que le groupe des travailleurs fera preuve de la même souplesse si la préférence tripartite générale penche pour la première option.

- 30. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Nigéria réaffirme l'engagement de son groupe à faire en sorte que les études d'ensemble établissent les liens souhaités entre les discussions récurrentes et les résultats des normes sans ajouter d'obligations pour les États Membres. Alors qu'un nouveau cycle de discussions récurrentes commence, le groupe de l'Afrique se prononce en faveur de la première option. En promouvant une consultation effective entre les gouvernements et les partenaires sociaux en matière normative, la convention n° 144 facilite le dialogue social et la consultation au niveau tripartite; cette approche devrait jouer un rôle essentiel pour la reprise après la crise du COVID-19, en particulier dans les économies en développement. En outre, la première option permettra de mieux connaître les lois, règlements et pratiques existants en rapport avec la convention et les deux recommandations couvertes par l'étude d'ensemble, tout en mettant en évidence les lacunes à prendre en compte immédiatement.
- 31.** Le groupe de l'Afrique met en avant les opportunités et les possibilités qu'offre la première option, qui contribuera à renforcer la relation tripartite de l'OIT et encouragera une consultation constructive sur la conception et la mise en œuvre des plans de relance, des politiques et des pactes sociaux définis au niveau national en vue d'un redressement rapide après la crise du COVID-19. Le formulaire de rapport devrait être simple dans sa présentation, les questions devraient être clairement formulées et les termes techniques expliqués pour qu'il soit facile d'y apporter des réponses appropriées soit par voie électronique, soit sur papier. Le groupe de l'Afrique souscrit au projet de décision soutenant les points de vue et orientations présentés par les États Membres favorables à la première option.
- 32. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement du Chili déclare que son groupe considère la deuxième option comme étant la plus appropriée compte tenu des défis posés par la reprise au sortir de la pandémie dans sa région. Il note les avantages de cette option exposés dans le document, notamment la pertinence de la convention n° 150 et de la recommandation n° 158 au regard des objectifs de développement durable.
- 33. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)** une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique exprime le soutien de son groupe à la deuxième option, faisant observer que celle-ci est particulièrement pertinente dans le contexte de la reprise au sortir de la pandémie et qu'elle facilitera l'examen du rôle des systèmes d'administration du travail dans l'élaboration des réponses immédiates et à long terme à la pandémie et dans les consultations avec les partenaires sociaux. L'oratrice encourage le Bureau à organiser des consultations informelles sur le projet de formulaire de rapport avant la session de mars 2022 du Conseil d'administration.
- 34. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Slovénie déclare que la République de Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres sont favorables à une meilleure utilisation de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Le processus de sélection des conventions et recommandations permet d'aligner l'étude d'ensemble sur le suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Les efforts visant à lever les obstacles à la ratification contribuent de manière significative au maintien d'un corpus solide et actualisé de normes internationales du travail, tandis que le fait de lier les discussions sur l'étude d'ensemble à d'autres discussions récurrentes et au

mécanisme d'examen des normes, ainsi qu'aux discussions relatives à la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, permet de renforcer le système de contrôle.

35. Abordant les options présentées dans le document, l'oratrice note qu'une attention particulière doit être accordée aux effets de la pandémie de COVID-19. Si les trois options sont opportunes, pertinentes et susceptibles de contribuer aux discussions sur le dialogue social, l'UE et ses États membres penchent pour la deuxième option, compte tenu du taux de ratification relativement faible des deux instruments concernés et du fait que leur dernier examen remonte à 1997. En réalisant une étude d'ensemble sur ces instruments, on pourra promouvoir le dialogue social en identifiant les défis, en facilitant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques et en faisant progresser les stratégies, politiques et programmes de redressement après la pandémie. Néanmoins, l'UE et ses États membres restent ouverts à tout consensus qui pourrait se dégager.
36. **Le président** invite le porte-parole du groupe des employeurs à reprendre la parole, étant donné que la deuxième option semble bénéficier d'un soutien majoritaire.
37. **Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare que la difficulté de son groupe à choisir entre la première et la deuxième option est le signe que toutes deux sont tout à fait pertinentes. Néanmoins, son groupe maintient sa préférence pour la première option, qui permet une analyse plus large et plus centrée sur l'humain que ne le permettrait la deuxième option; une telle perspective est essentielle dans le contexte du redressement après la pandémie. Cette option renforcerait en outre l'efficacité du dialogue social et de la consultation tripartite et permettrait d'aborder le cadre normatif.
38. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Nigéria souligne la difficulté de son groupe à choisir entre les options. Si son groupe considère que la première option est le choix rationnel qui s'impose dans l'optique de la reprise après la pandémie, il est prêt à faire preuve de souplesse pour parvenir à un consensus.
39. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que son groupe soutient la deuxième option, parce qu'elle sera l'occasion de procéder à un examen complet des effets de la pandémie sur les systèmes nationaux et qu'elle facilitera l'examen de la manière de reconstruire en mieux. Le taux de ratification des instruments inclus dans la deuxième option étant plus faible, la valeur ajoutée offerte par celle-ci est plus importante. Si l'on tient compte de la difficulté de certains groupes à prendre une décision et des opinions exprimées par d'autres membres, l'oratrice pense que la majorité est en faveur de la deuxième option.
40. **S'exprimant au nom du GRULAC**, un représentant du gouvernement du Chili explique que son groupe préfère la deuxième option, considérant qu'elle sera particulièrement utile dans le contexte de la reprise après la pandémie et qu'elle répond, par ailleurs, à la nécessité de renforcer les institutions de l'inspection du travail et de lier les instruments concernés aux objectifs de développement durable.
41. **Le porte-parole du groupe des employeurs** fait observer que la difficulté de son groupe à se décider entre la première et la deuxième option est le signe que toutes deux sont particulièrement pertinentes. Dans l'intérêt du consensus, les employeurs ne s'opposeront donc pas au choix de la deuxième option.
42. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Nigéria déclare que son groupe ne souhaite pas bloquer le consensus et qu'il acceptera donc la deuxième option.

Décision

- 43. Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 344^e session (mars 2022), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 sur la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, et la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978, aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) devra préparer en 2023, pour examen par la Commission de l'application des normes à la session de la Conférence de 2024.**

(GB.343/LILS/2, paragraphe 27, tel que modifié par le Conseil d'administration)

3. Procédure de nomination des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (GB.343/LILS/3)

- 44.** Le Conseil d'administration était saisi de deux versions amendées du projet de décision. La première, proposée par le groupe des employeurs, se lisait comme suit:

Le Conseil d'administration prie le Directeur général:

- 1) d'appliquer les modifications suivantes à la procédure de nomination des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations:
 - a) les postes vacants au sein de la commission d'experts font l'objet d'une large publicité par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt sur le site Internet public, à l'échelle mondiale et régionale, de l'OIT, neuf mois avant le début de la session de la commission d'experts dans laquelle un poste à pourvoir est connu;
 - b) le processus de sélection est effectué par le Directeur général, qui consulte de manière approfondie les mandants tripartites tout au long dudit processus;
 - c) ~~le processus de sélection ne comporte pas une approbation de la part des mandants de l'OIT, ni une déclaration ou une intervention publique concernant les candidats ou le processus de sélection~~ les mandants tripartites de l'OIT ne devraient pas entraver le bon déroulement du processus de sélection en soutenant des candidats particuliers ou en faisant des interventions ou des déclarations publiques à leur sujet;
 - d) le Directeur général présente des propositions ~~au bureau du Conseil d'administration~~ aux mandants tripartites en vue d'éclaircir et de renforcer de faire connaître les critères existants pour la sélection des experts, ~~tout en préservant y compris~~ les critères essentiels d'indépendance, d'impartialité et de compétences techniques;
 - e) le Directeur général soumet au bureau du Conseil d'administration un rapport détaillé ~~sur le processus de sélection, et propose pour examen jusqu'à cinq~~ contenant toutes les informations relatives aux profils des candidats qu'il a sélectionnés en consultation préalable approfondie avec les mandants tripartites pour chaque poste à pourvoir, en vue de leur nomination à la commission d'experts;
 - f) le bureau présente un rapport au Conseil d'administration ~~un rapport~~ proposant la nomination d'un expert par poste vacant;

- g) les experts sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable ~~deux~~ une fois;
 - h) les mandants tripartites ~~Directeur général~~ proposent le renouvellement de mandats au Conseil d'administration, sauf lorsqu'un membre ne s'acquitte pas de ses fonctions en temps voulu ou n'assiste pas aux sessions de la commission, ou lorsqu'un membre cesse de remplir les critères de sélection, tels que les critères d'indépendance et d'impartialité;
 - i) le Conseil d'administration procède à la nomination de trois experts et au renouvellement des mandats de quatre experts en 2022; sur la base des procédures actuelles et applique sans attendre les nouvelles règles et procédures visant à améliorer la transparence et la gouvernance tripartite à la nomination des nouveaux experts., ~~afin de garantir la continuité du fonctionnement de la commission d'experts.~~
- 2) ~~de préparer des propositions pour sa 344^e session (mars 2022) en tenant compte de ses orientations, en vue d'accroître le nombre des membres de la commission d'experts et de prolonger la durée de la session annuelle de la commission, afin de veiller à ce que suffisamment de temps soit alloué pour que la commission d'experts puisse s'acquitter de sa charge de travail.~~

45. La seconde version amendée, proposée par une majorité importante des États d'Amérique latine et des Caraïbes, était libellée de la manière suivante:

Le Conseil d'administration a ~~prié le Directeur général~~ décide:

- 1) de prier le Directeur général d'appliquer les modifications ajustements suivantes à la procédure de nomination des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, étant entendu que ladite procédure doit rester conforme à la pratique établie à tous autres égards:
 - a) les trois postes actuellement vacants au sein de la commission d'experts feront l'objet d'une large publicité par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt sur le site Internet public de l'OIT, à l'échelle mondiale et régionale, dans les meilleurs délais;
 - b) les futurs postes vacants au sein de la commission d'experts feront l'objet d'une large publicité par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt sur le site Internet public de l'OIT, à l'échelle mondiale et régionale, de l'OIT, neuf mois avant le début de la session de la commission d'experts dans laquelle un poste à pourvoir est connu;
 - ~~b) le processus de sélection est effectué par le Directeur général;~~
 - ~~c) le processus de sélection ne comporte pas une approbation de la part des mandants de l'OIT, ni une intervention ou une déclaration publique concernant les candidats ou le processus de sélection;~~
 - ~~c) le Directeur général présente des propositions au bureau du Conseil d'administration en vue d'éclaircir et de faire connaître les critères existants pour la sélection des experts, tout en préservant les critères essentiels d'indépendance, d'impartialité et de compétences techniques;~~
 - ~~d) le Directeur général soumet au bureau du Conseil d'administration un rapport détaillé sur le processus de sélection, et propose pour examen jusqu'à cinq candidats pour chaque poste à pourvoir, en vue de leur nomination à la commission d'experts;~~
 - ~~e) le bureau présente au Conseil d'administration un rapport proposant la nomination d'un expert par poste vacant;~~
 - ~~f) les experts sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable deux fois;~~

- ~~g#)~~ le Directeur général propose le renouvellement de mandats au Conseil d'administration, sauf lorsqu'un membre ne s'acquitte pas de ses fonctions en temps voulu ou n'assiste pas aux sessions de la commission;
- ~~i)~~ le Conseil d'administration procède à la nomination de trois experts et au renouvellement des mandats de quatre experts en 2022, sur la base des procédures actuelles, afin de garantir la continuité du fonctionnement de la commission d'experts;
- 2) d'établir un groupe de travail tripartite chargé de mener des discussions et de présenter son premier rapport au Conseil d'administration en novembre 2022 pour que celui-ci décide de la suite à donner aux questions ci-après, sur la base d'un document d'information et des propositions que soumettra le Directeur général à l'issue de consultations tripartites:
 - a) l'évaluation et le suivi de la procédure modifiée appliquée aux postes actuellement vacants;
 - b) les propositions visant à formaliser et à faire connaître les critères de sélection des experts, tout en préservant les critères essentiels d'indépendance, d'impartialité et de compétence technique;
 - c) les propositions visant à améliorer encore les procédures de sélection, de nomination et de renouvellement des mandats des membres de la CEACR, en vue de rendre le processus plus clair, ouvert, transparent, démocratique, inclusif et équilibré sur le plan géographique, en tenant compte du caractère tripartite de l'Organisation;
 - d) les de préparer des propositions pour sa 344^e session (mars 2022) en tenant compte de ses orientations, en vue visant à d'accroître le nombre des membres de la commission d'experts et de à prolonger la durée de la session annuelle de la commission, afin de veiller à ce que suffisamment de temps soit alloué pour que la commission d'experts puisse s'acquitter de sa charge de travail.

- 46. La porte-parole du groupe des employeurs**, soulignant l'importance du rôle joué par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) dans la préparation technique des activités de contrôle de la Conférence internationale du Travail, regrette que son groupe n'ait pas été consulté lors de l'élaboration du document à l'examen. Elle juge également regrettable que celui-ci ne reflète pas la proposition formulée par les employeurs à la 341^e session (mars 2021) concernant la création d'un comité tripartite ad hoc en vue d'améliorer la procédure de nomination des membres de la commission d'experts.
- 47.** S'agissant de la section A du document, la porte-parole du groupe des employeurs souscrit à l'idée d'une large publication des avis de vacance neuf mois avant la fin du mandat d'un expert. Convenant que davantage de transparence est nécessaire, elle fait observer que le processus de sélection ne devrait pas être mené uniquement par le Directeur général, mais que les mandants tripartites devraient y être associés du début à la fin. Cette démarche aurait aussi pour effet d'améliorer la gouvernance et de renforcer le système de contrôle de l'OIT. En ce qui concerne la section B, l'intervenante reconnaît que la diversité géographique et l'équilibre entre hommes et femmes sont importants et que d'autres formes de diversité devraient être prises en compte, mais estime que la compétence demeure le critère primordial.
- 48.** Pour ce qui est des propositions formulées au paragraphe 22 (section C), de l'avis de l'oratrice, un mandat d'une durée maximale de dix ans serait la meilleure solution pour concilier le besoin de continuité dans la composition de la commission et la nécessité de refléter les mutations du monde du travail, ce que permettrait un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Parmi les motifs de non-renouvellement du mandat, il conviendrait d'inclure le cas d'un expert ne remplissant plus les critères de sélection.

Prenant note des informations qui figurent dans la section D, l'oratrice souligne que les experts désignés pour siéger aux organes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme sont nommés par les gouvernements nationaux ou sont des représentants des gouvernements, ce qui n'est pas compatible avec le caractère indépendant et la structure tripartite de la commission d'experts.

49. À propos des pistes d'amélioration présentées au paragraphe 39 (section E), la porte-parole du groupe des employeurs souscrit aux propositions figurant aux alinéas *a)*, *b)* et *d)* et suggère que deux candidats au moins soient proposés pour chaque siège vacant. Elle n'est pas en faveur des alinéas *c)* et *f)*, pour les raisons qu'elle a exposées précédemment. Au sujet de l'alinéa *e)*, elle est d'accord sur le fait que le bureau du Conseil d'administration devrait présenter à ce dernier un rapport contenant des recommandations et que les experts devraient être nommés à titre individuel, mais considère que le nombre de candidats par poste vacant ne devrait pas être limité et devrait être laissé à l'appréciation du bureau du Conseil d'administration.
50. En ce qui concerne les trois sièges actuellement vacants, la porte-parole du groupe des employeurs propose d'adopter une approche différenciée. Les procédures existantes devraient être appliquées aux membres de la commission d'experts en fonction, tandis que les nouvelles procédures convenues à la session en cours du Conseil d'administration devraient être appliquées d'emblée aux nouvelles nominations. L'oratrice rejette les propositions consistant à accroître le nombre d'experts et à prolonger la session annuelle de la commission d'experts, considérant qu'elles ne sont pas viables à long terme. La taille de la commission d'experts devrait répondre à la nécessité d'assurer l'efficacité des échanges entre ses membres et le respect des exigences de représentation géographique et de diversité, et non à l'augmentation constante du nombre de ratifications des normes internationales du travail. Il conviendrait d'envisager d'autres mesures pour stabiliser la charge de travail de la commission d'experts, comme le regroupement de normes de l'OIT ou l'adoption d'une approche ciblée sur les normes les plus pertinentes et à jour.
51. S'agissant de la version amendée présentée par une majorité importante des États d'Amérique latine et des Caraïbes, la porte-parole du groupe des employeurs approuve la proposition, au point 2, d'établir un groupe de travail tripartite chargé de mener une évaluation de la procédure, et pourrait donc souscrire au texte du point 2 *a)* à *c)*, mais pas à celui du point 2 *d)* pour les raisons précédemment évoquées. L'oratrice répète que toute amélioration de la procédure convenue à la session en cours du Conseil d'administration devrait être mise en œuvre sans délai et appliquée aux trois sièges vacants au sein de la commission.
52. **La porte-parole du groupe des travailleurs** rappelle que la commission d'experts doit être indépendante, objective et impartiale et que les personnes qui y sont nommées doivent l'être à titre individuel. Elle déclare que son groupe est favorable à la procédure proposée au paragraphe 39, ainsi qu'aux critères et à la procédure de sélection décrits aux paragraphes 14 à 16. Il faudrait continuer d'encourager la diversité des candidats, tant sur le plan géographique que sur celui du genre, et de rechercher un équilibre entre expérience judiciaire et universitaire. Le groupe des travailleurs ne conférerait aucun rôle aux mandants tripartites dans l'organisation des entretiens passés par les candidats, pour éviter de politiser la procédure de sélection. Les propositions formulées à cet égard par les employeurs reviendraient à instituer une procédure publique de recrutement devant le Conseil d'administration, ce qui découragerait probablement nombre de candidats. Les trois sièges actuellement vacants au sein de la CEACR devraient être pourvus d'urgence au moyen de la procédure existante. À cet égard, la porte-parole du

groupe des travailleurs convient de la nécessité de mesures transitoires, ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 40. Elle prend note des informations fournies au sujet de la sélection des experts siégeant au sein des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et souligne qu'il faut tenir compte des différences qui existent dans la nature et les fonctions des diverses organisations.

53. En principe, le groupe des travailleurs approuve la prolongation des sessions de la CEACR proposée au paragraphe 41, qui permettrait selon lui un gain d'efficacité, et il tendrait de prime abord à appuyer la proposition concernant l'examen préparatoire à distance des dossiers et la constitution d'un groupe de travail de présession. Il approuve également la proposition d'accroître le nombre d'experts, estimant que l'augmentation des coûts liés aux honoraires, frais de voyage et indemnités journalières de subsistance serait raisonnable au regard du travail crucial qu'accomplissent les experts. Le Bureau devrait soumettre des propositions plus précises à ce sujet à la session du Conseil d'administration qui se tiendra en mars 2022.
54. Le groupe des travailleurs souscrit au projet de décision figurant au paragraphe 42 du document du Bureau, sans modification.
55. L'oratrice déclare que son groupe est très préoccupé par la proposition d'amendements du groupe des employeurs, qui vise à changer en profondeur le système actuel en donnant un rôle central aux mandants tripartites et en limitant la participation du Directeur général et du Bureau dans le processus de sélection. Le fait de permettre aux mandants tripartites de proposer le renouvellement des mandats et d'étendre les critères de non-renouvellement ouvrirait la voie à des pressions politiques et idéologiques et compromettrait l'indépendance, l'impartialité et l'autorité des experts. En outre, on ne voit pas clairement qui serait finalement responsable et comptable du processus, si ce n'est pas le Directeur général. Ces changements conduiraient à un processus chaotique qui, à terme, affaiblirait la commission d'experts. Par conséquent, le groupe des travailleurs n'accepte aucune des modifications proposées par le groupe des employeurs.
56. Les amendements proposés par une majorité importante des États d'Amérique latine et des Caraïbes reflètent une approche plus nuancée et conservent le processus actuel, à quelques légers changements près. L'oratrice croit comprendre que, selon cette version, la procédure en vigueur serait suivie pour pourvoir les trois sièges actuellement vacants. Le groupe des travailleurs exposera son point de vue sur les modifications proposées au point 1 après avoir entendu l'avis des autres représentants. Cependant, il ne peut pas accepter les propositions formulées au point 2 concernant l'établissement d'un groupe de travail tripartite. La procédure actuelle fonctionne bien et ne nécessite pas d'autre ajustement qu'une plus grande diffusion des avis de vacance. Un grand nombre des amendements proposés semble viser à remédier à des problèmes liés au fonctionnement de la commission d'experts qui n'ont jamais été soulevés au sein du Conseil d'administration.
57. **S'exprimant au nom d'une majorité importante des États d'Amérique latine et des Caraïbes**, un représentant du gouvernement du Chili souligne l'importance du rôle de la commission d'experts. L'attachement au système de contrôle de l'OIT suppose de s'assurer qu'il reste d'actualité tout en préservant l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité de ses acteurs. S'agissant des améliorations proposées, le groupe convient que l'organisation en temps voulu des procédures, une plus large diffusion des avis de vacance et un appel public à manifestation d'intérêt garantiraient un processus plus démocratique et plus transparent, en conformité avec les meilleures pratiques d'une bonne gouvernance. La poursuite de la modernisation du processus de sélection

demanderait un examen plus détaillé des critères de sélection et une réflexion sur les moyens de garantir que ce processus répond aux besoins des mandants tout en préservant l'impartialité, la compétence technique, l'indépendance et l'équilibre régional.

58. Les pratiques éprouvées dans d'autres organisations ne sont pas directement transposables à l'OIT, du fait de la nature tripartite unique de celle-ci. Néanmoins, la participation des mandants aux nouveaux processus étant de plus en plus courante, il pourrait être utile d'examiner de plus près les procédures suivies par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et le rôle joué par les États Membres au sein de ces mécanismes.
59. En conséquence, le groupe propose l'établissement d'un groupe de travail tripartite chargé d'examiner et de formuler des propositions visant à améliorer encore le processus de sélection et de se pencher sur d'autres questions pertinentes, notamment la prolongation de la session annuelle de la commission d'experts et l'accroissement du nombre d'experts.
60. Le groupe prône d'adopter une procédure provisoire sur la base des propositions figurant dans le document du Bureau, afin de s'assurer que les trois sièges vacants soient pourvus avant le début de la prochaine session annuelle de la commission, en novembre 2022. Cette procédure provisoire serait ensuite réexaminée par le groupe de travail tripartite proposé.
61. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Gabon souligne le besoin de transparence et d'inclusivité dans le processus de sélection des experts. Son groupe accueille favorablement les propositions visant à assurer une plus large publicité aux avis de vacance et à s'y prendre suffisamment à l'avance, et encourage le Bureau à intensifier ses premières actions de sensibilisation pour garantir que les sièges vacants sont pourvus en temps utile. Le processus de sélection doit obéir à des critères clairs, par exemple l'expérience et la représentation géographique, et doit être mené par le Directeur général en consultation avec les mandants tripartites, afin de renforcer l'indépendance et l'impartialité de la commission d'experts. Le Bureau devrait soumettre des propositions concrètes visant à améliorer ces critères pour examen à la 344^e session du Conseil d'administration. Le groupe de l'Afrique appuie la durée de cinq ans pour le mandat de chaque expert, et reste ouvert sur la question du renouvellement. Il est favorable à la prise en compte d'autres formes de diversité et considère que le Bureau devrait encourager les candidatures de personnes en situation de handicap. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision établi par le Bureau.
62. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement de l'Australie note avec satisfaction les efforts faits par le Bureau pour tenir compte des points de vue exprimés à la 341^e session sur cette question. Le groupe des PIEM est favorable au processus de nomination en vigueur, qui garantit que les candidats sont choisis en fonction de leurs qualifications et de leur expérience. Il est toutefois ouvert à certaines des modifications qu'il est proposé d'apporter au processus de nomination, et notamment à la proposition consistant à donner une publicité plus large aux avis de vacance. L'oratrice souligne l'importance de la diversité et de l'inclusion – notamment sur le plan du genre, de l'appartenance ethnique et du handicap – ainsi que la nécessité de faire en sorte que le processus soit conduit de manière efficace et en temps utile. Étant donné la nature unique de la commission d'experts, le processus de nomination des membres de celle-ci ne saurait être comparé à celui qui est appliqué par d'autres institutions des Nations Unies. La

CEACR a elle-même fixé à quinze ans la durée maximale du mandat des experts, et le Bureau s'efforce déjà de garantir la diversité géographique de ces derniers.

63. Le groupe des PIEM appuie la proposition relative aux appels à manifestation d'intérêt pour les sièges vacants, et convient qu'il est important de renforcer la capacité de la commission d'experts afin de lui permettre de faire face à sa charge de travail accrue en améliorant son efficacité, et notamment en prévoyant des travaux préparatoires à distance et en prolongeant sa session annuelle. Une augmentation du nombre de membres ne devrait être envisagée qu'en cas d'échec de ces mesures. Le groupe des PIEM est favorable à un mandat de cinq ans, renouvelable deux fois, mais est opposé à la politisation du processus de nomination, lequel doit se faire sans l'intervention des mandants. Il est essentiel de garantir l'impartialité, la compétence technique et l'indépendance de la commission d'experts. Le groupe des PIEM soutient le projet de décision établi par le Bureau, mais propose de supprimer du point 2 le segment suivant: «d'accroître le nombre des membres de la commission d'experts et».
64. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, une représentante du gouvernement du Pakistan fait observer que, pour entretenir la confiance des États Membres dans les travaux de la commission d'experts, il faut impérativement en préserver l'indépendance, l'objectivité, la neutralité et la compétence, et veiller à la transparence du processus de sélection. Cet objectif, conjugué au souci d'améliorer l'efficacité et l'efficacé de la commission, devrait présider aux délibérations du Conseil d'administration. L'oratrice ajoute qu'il faut assurer une représentation géographique équitable et l'égalité entre hommes et femmes, et que son groupe est favorable à une plus large diffusion des avis de vacance.
65. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Slovénie indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres soutiennent pleinement l'initiative visant à publier plus largement les avis de vacance, ce qui entraînerait un gain de temps et rendrait le processus plus transparent. L'allongement du mandat des experts permettrait de bénéficier plus longtemps de leurs compétences techniques et donnerait la possibilité aux experts récemment nommés de s'adapter à leur nouveau rôle, de bien comprendre les questions examinées et de contribuer de manière plus substantielle encore aux travaux de la commission. Toute tentative de comparer le processus de sélection en vigueur à l'OIT à celui d'autres institutions des Nations Unies reviendrait à ne pas tenir compte de la structure tripartite unique de l'OIT ni de son mandat constitutionnel en matière d'établissement des normes internationales du travail. L'objectivité, l'impartialité et l'indépendance de la commission d'experts sont essentielles pour garantir que les travaux de celle-ci bénéficient du plus haut degré d'autorité et de crédibilité dans le système de contrôle de l'OIT. Les membres de la commission d'experts devraient continuer d'être nommés à titre individuel, en tant que personnes indépendantes et impartiales qui se distinguent de par leur connaissance du droit et leur expérience directe des différents systèmes juridiques, économiques et sociaux.
66. L'UE et ses États Membres sont favorables au processus de sélection actuel et appuient les efforts faits par le Bureau pour en améliorer la transparence. Cependant, ils rejettent toute tentative de fragilisation de ce processus qui porterait atteinte à l'impartialité et à l'indépendance des experts et saperait la crédibilité du système de contrôle dans son ensemble. Le processus de sélection doit garantir que l'impartialité et l'indépendance des membres seront à l'abri de tout soupçon. Le processus de sélection actuel et les modifications proposées par le Bureau constituent des gages suffisants à cet égard. L'UE

et ses États membres soutiennent le point 1 du projet de décision initial, mais non ses deux versions amendées. Ils ne peuvent en revanche appuyer le point 2, pour les raisons expliquées par le groupe des PIEM, et demandent des informations sur la manière dont serait gérée l'augmentation proposée du nombre d'experts.

- 67. Un représentant du gouvernement de la Chine** déclare que le processus même de nomination des membres de la commission d'experts devrait obéir aux principes de représentation géographique équitable, d'impartialité, de transparence et de tripartisme. Quant aux critères de sélection des experts, ils devraient comprendre l'objectivité, l'impartialité, le professionnalisme et la compétence. L'augmentation du nombre de membres et la réduction de la durée maximale des mandats faciliteraient le respect de ces principes. Le gouvernement de la Chine souscrit à l'amendement proposé par une majorité importante des États d'Amérique latine et des Caraïbes concernant l'établissement d'un groupe de travail tripartite.
- 68. Un représentant du gouvernement de l'Inde** remercie le Bureau d'avoir incorporé la proposition, faite par son pays à la 341^e session du Conseil d'administration, visant à donner une plus large publicité aux avis de vacance concernant la commission d'experts. En outre, de tels avis devraient être diffusés à tous les États Membres en vue d'attirer les meilleurs talents en la matière. Des appels à manifestation d'intérêt pour les trois sièges actuellement vacants devraient être publiés au plus tôt sur le site Internet de l'OIT, à l'échelle mondiale et régionale. Les membres de la commission d'experts devraient être choisis de manière à représenter des horizons divers et devraient posséder les qualifications, l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité requises. Des efforts devraient être faits pour veiller à ce qu'ils soient sélectionnés dans le cadre d'un processus équitable et transparent de mise en concurrence.
- 69. La porte-parole du groupe des employeurs** précise que son propos n'était pas de priver le Directeur général ou le Bureau de tout rôle dans la procédure de nomination; elle proposait plutôt que le Directeur général ait le rôle important de consulter les mandants tripartites. Le groupe des employeurs ne cherche pas à fragiliser le système, bien au contraire: il veut le renforcer en établissant une procédure qui garantisse l'acceptation des experts et leur impartialité. Il propose de consulter les mandants non pas pour politiser le processus de sélection, mais parce qu'il considère que les mandants pourraient être en mesure d'apporter d'autres informations pertinentes sur les candidats.
- 70.** Le groupe des employeurs estime que la version amendée du projet de décision proposée par la majorité des États d'Amérique latine et des Caraïbes constitue une bonne base pour la poursuite des discussions. Un certain nombre d'autres orateurs ont souligné la nécessité d'approfondir la discussion afin de parvenir à un consensus sur les moyens d'améliorer le processus de sélection en vue de le rendre plus transparent et impartial, et d'améliorer l'acceptation des résultats par les mandants.
- 71. Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail) explique que le point 2 du projet de décision a pour objet de sonder le Conseil d'administration sur la meilleure manière de gérer l'augmentation de la charge de travail que connaît la commission d'experts. La proposition contient deux volets. Le premier consiste à prolonger formellement de deux semaines la session de la commission d'experts pour reconnaître le travail préparatoire effectué à distance par les experts avant la session à Genève. Cela permettrait de tirer pleinement parti de l'investissement réalisé en numérisant la gestion des cas et en donnant aux membres de la commission les moyens de travailler à distance. Le second volet de la proposition consiste à accroître le nombre de membres de la commission d'experts, une approche

déjà appliquée par l'Organisation dans le passé. Si cette proposition était appuyée, il resterait à définir les modalités précises de son application, notamment le nombre d'experts, les garanties relatives à l'équilibre géographique et un éventuel roulement.

- 72. La porte-parole du groupe des travailleurs** se félicite qu'un accord général se dégage sur l'importance d'une commission d'experts ayant le plus haut degré d'indépendance, d'impartialité et de compétence technique. Elle n'a pas le sentiment que la majorité des membres du Conseil d'administration souhaite approfondir la discussion sur les moyens d'atteindre cet objectif et note qu'un certain nombre de gouvernements sont favorables à la procédure actuelle, moyennant les modifications proposées par le Bureau.
- 73.** L'oratrice salue l'intention du groupe des employeurs de confier un rôle important au Directeur général dans le processus de sélection, mais n'en retrouve aucune trace dans la version amendée proposée par ce groupe, laquelle n'a pas le soutien des autres membres du Conseil d'administration. En outre, seul un membre gouvernemental s'est exprimé en faveur d'un aspect de la proposition de la majorité des États d'Amérique latine et des Caraïbes. En revanche, le projet de décision initial recueille un franc soutien.
- 74.** S'agissant du point 2 du projet de décision, le groupe des travailleurs est disposé à faire preuve de souplesse. L'oratrice propose de commencer par prolonger la session annuelle de la commission d'experts à titre d'essai. Notant le fort soutien exprimé en faveur de la publication large et immédiate des trois avis de vacance actuels, elle demande au Bureau si un amendement au projet de décision serait nécessaire pour ce faire.
- 75. La représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail) répond que le Bureau pourrait s'engager à diffuser largement les avis de vacance actuels sans qu'il soit nécessaire de modifier le projet de décision. Cela dit, il ne sera pas possible de publier les trois avis de vacance concernés neuf mois avant le début de la prochaine session de la commission d'experts.
- 76. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États Membres**, une représentante du gouvernement de la Slovaquie précise, à l'intention de la porte-parole du groupe des travailleurs, qu'elle a apporté son soutien au point 1 mais non au point 2.
- 77. S'exprimant au nom d'une majorité importante des États d'Amérique latine et des Caraïbes**, un représentant du gouvernement du Chili demande l'ajournement de la discussion afin de laisser plus de temps à l'examen des différentes contributions, ce qui pourrait enrichir le projet de décision.
- 78. La porte-parole du groupe des employeurs** appuie résolument la demande d'ajournement.

(Le Conseil d'administration reprend son examen de la question à une séance ultérieure.)

- 79. La Présidente** annonce que, à la suite de consultations approfondies et compte tenu des propositions faites par différents groupes et pays, une version révisée du projet de décision a été diffusée par le Bureau pour examen par le Conseil d'administration. Elle attire l'attention sur le libellé entre crochets au paragraphe 3:

de lui présenter, à sa 347^e session (mars 2023), un rapport sur la mise en œuvre des ajustements apportés à la procédure en vigueur et l'examen de toute autre amélioration nécessaire à l'issue de consultations tripartites [qui seront convoquées par la Présidente du Conseil d'administration].

- 80. La porte-parole du groupe des travailleurs** remercie le groupe des employeurs de s'être montré disposé à collaborer avec les travailleurs afin de surmonter leurs

divergences et de parvenir à un consensus, et souligne combien le dialogue social est utile pour rapprocher les points de vue. Le projet de décision révisé est loin d'être idéal, mais il correspond au terrain d'entente qui a pu être trouvé.

81. Le groupe des travailleurs trouve pleinement satisfaisant le processus de nomination tel qu'il existe et ne souhaitait que des modifications mineures. Toutefois, prenant acte du fait que d'autres membres du Conseil d'administration ont un avis différent, il est prêt à appuyer la version révisée du projet de décision, sans le texte figurant entre crochets au paragraphe 3. Des procédures adéquates régissent la tenue de consultations tripartites avant l'établissement d'un rapport du Bureau au Conseil d'administration et le groupe des travailleurs ne pense pas qu'il soit nécessaire de les modifier.
82. **La porte-parole du groupe des employeurs** remercie le groupe des travailleurs et le groupe gouvernemental pour l'esprit de compromis dont ils ont fait preuve et se félicite de la version révisée du projet de décision. Grâce aux ajustements qui y figurent, le processus de nomination des membres de la commission d'experts sera à jour, plus conforme au principe du tripartisme et plus transparent. L'oratrice accueille avec satisfaction les nouvelles modalités prévues pour assurer la publicité des postes vacants et sélectionner les nouveaux membres de la commission. Ces améliorations importantes garantiront la transparence et la bonne gouvernance qui étaient dans une certaine mesure insuffisantes dans la procédure existante.
83. Le groupe des employeurs est déterminé à poursuivre les discussions sur la question dans le cadre de consultations tripartites sérieuses et approfondies. Il appuie la version révisée du projet de décision et considère lui aussi que le texte figurant entre crochets doit être supprimé.
84. **S'exprimant au nom d'une large majorité de pays d'Amérique latine et des Caraïbes**, un représentant du gouvernement du Chili remercie tous les mandants tripartites des efforts qu'ils ont déployés pour rédiger un texte qui tient compte d'une multiplicité de points de vue et peut constituer la base d'un consensus. Le projet de décision révisé intègre des éléments importants des propositions formulées par le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.
85. Rappelant l'attachement de son groupe au système de contrôle de l'OIT, l'orateur reconnaît le rôle fondamental de la commission d'experts en tant qu'organe indépendant constitué d'experts impartiaux et compétents. C'est pourquoi le processus de sélection pourrait être encore amélioré, dans les domaines de la transparence, de l'obligation de rendre compte, de la bonne gouvernance et de la participation des mandants. Le groupe au nom duquel il s'exprime se félicite ainsi du large soutien qu'a recueilli la proposition de donner une large publicité aux postes vacants par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt, mais considère qu'il est essentiel aussi d'assurer un suivi approprié comprenant une évaluation minutieuse de la procédure modifiée. Bien qu'il pense qu'un groupe de travail tripartite offrirait le cadre institutionnel le plus approprié pour l'examen d'éventuelles modifications supplémentaires, il est disposé à accepter que le Conseil d'administration examine la procédure telle que modifiée à sa session de mars 2023 et que de nouvelles modifications soient alors envisagées le cas échéant. Conformément au projet de décision révisé, les discussions sur ce sujet devront avoir lieu à l'issue de consultations tripartites approfondies, transparentes et inclusives, auxquelles tous les mandants tripartites auront participé de manière ouverte; les avis de ces mandants devront en outre être dûment pris en compte dans les documents préparatoires qui seront soumis au Conseil d'administration. De plus, le Bureau devrait tenir la Présidente du Conseil d'administration informée de tout progrès réalisé au cours des consultations tripartites.

86. Étant entendu que les avis exprimés pendant la session du Conseil d'administration en cours serviront d'orientations, le groupe au nom duquel l'orateur s'exprime est disposé à soutenir le projet de décision révisé sans le passage figurant entre crochets.
87. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement du Canada déclare que la procédure de sélection existante fonctionne correctement et répond aux besoins de l'OIT depuis de nombreuses années. La position du groupe des PIEM, établie de longue date, est que les mandants de l'OIT ne devraient en aucune manière être associés à la procédure de nomination des experts, qui relève du Directeur général. Cependant, eu égard au fait que d'autres membres du Conseil d'administration ont demandé des ajustements, le groupe des PIEM peut approuver le projet de décision si le texte figurant entre crochets est supprimé.
88. **S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Slovénie précise que la Macédoine du Nord, l'Albanie et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres sont sur la même ligne que le groupe des PIEM. L'oratrice remercie le Bureau d'avoir fourni des éclaircissements supplémentaires sur la procédure de nomination et d'avoir engagé des consultations sur ce point; elle prend acte des contributions apportées par les partenaires sociaux et les gouvernements en vue de parvenir à un compromis.
89. L'oratrice salue les ajustements apportés aux méthodes de travail de la commission d'experts, en particulier la prolongation de la durée de sa session annuelle, qui favorisera une gestion efficace de la charge de travail croissante. Elle souligne qu'il est absolument essentiel, pour garantir la continuité du fonctionnement de la commission, que la nomination de trois nouveaux experts et le renouvellement du mandat de quatre experts en 2022 interviennent en temps voulu et dans le respect des principes figurant dans le projet de décision révisé.
90. L'UE et ses États membres réaffirment leur attachement aux principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité qui sous-tendent les travaux de la commission d'experts, et continueront de soutenir la commission et le système de contrôle de l'OIT dans son ensemble. Ils sont convaincus que la procédure de sélection telle qu'ajustée restera fidèle à ces principes et considèrent que le Bureau devra continuer d'y jouer un rôle de premier plan, pour garantir que les experts ne sont pas nommés par tel ou tel groupe spécifique. Ils estiment que la version révisée du projet de décision tient dûment compte des préoccupations exprimées par l'ensemble des mandants, mais ne pensent pas que le texte entre crochets soit nécessaire. L'UE et ses États membres appuient par conséquent le projet de décision révisé dans une version où le texte entre crochets aura été supprimé.
91. **S'exprimant au nom de plusieurs pays dont la majorité du GASPAC**, une représentante du gouvernement du Pakistan rappelle qu'il est nécessaire de préserver l'indépendance, l'objectivité, la neutralité, la compétence et la transparence du système de contrôle tout en maintenant une représentation géographique équitable ainsi que l'égalité hommes-femmes. Laisser les seuls partenaires sociaux parvenir à un consensus, sans inclure les gouvernements, présente certes des avantages pratiques, mais est contraire au principe du tripartisme. Les gouvernements doivent être partie prenante de la recherche du consensus et contribuer utilement aux processus qui leur imposent des obligations. Cela est particulièrement vrai dans le cas du débat en cours, dans la mesure où ce sont eux qui doivent répondre devant la commission d'experts.
92. La mission de contrôle devrait incomber au Conseil d'administration car ce sont les institutions qui doivent être renforcées, et non les positions individuelles. L'examen de

la procédure de nomination des membres de la commission d'experts devrait dès lors être conduit par la Présidente du Conseil d'administration et non par le Bureau. L'oratrice demande que la Présidente engage ce processus et en assure la supervision. Le groupe au nom duquel elle s'exprime ne fera toutefois pas obstacle au consensus sur le projet de décision.

- 93. La Vice-présidente travailleuse** déclare que les travailleurs auront toujours à cœur de débattre avec le groupe gouvernemental des questions soulevées au Conseil d'administration.

Décision

- 94. En vue de garantir la transparence, l'équilibre géographique, l'inclusivité et l'efficacité de la procédure de nomination des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations tout en préservant leur indépendance, leur impartialité et leurs compétences techniques, le Conseil d'administration prie le Directeur général:**

- 1) **d'apporter les ajustements suivants à la procédure de nomination des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, étant entendu que ladite procédure devrait rester conforme à la pratique établie à tous autres égards:**
 - a) **les trois postes actuellement vacants au sein de la commission d'experts feront l'objet d'une large publicité par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt sur le site Internet public de l'OIT, à l'échelle mondiale et régionale, dans les meilleurs délais;**
 - b) **les futurs postes vacants au sein de la commission d'experts feront l'objet d'une large publicité par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt sur le site Internet public de l'OIT, à l'échelle mondiale et régionale, neuf mois avant le début de la session de la commission d'experts à laquelle il est établi qu'un poste sera à pourvoir;**
 - c) **le processus de sélection ne comporte pas d'intervention ni de déclaration publique de la part des mandants de l'OIT concernant les candidats ou le processus de sélection;**
 - d) **le Directeur général présente des propositions au bureau du Conseil d'administration en vue d'éclaircir et de faire connaître les critères existants pour la sélection des experts, tout en préservant les critères essentiels d'indépendance, d'impartialité et de compétences techniques;**
 - e) **le Directeur général tient le bureau du Conseil d'administration informé et lui soumet un rapport détaillé sur le processus de sélection pour examen lors d'une séance spécialement prévue à cet effet;**
 - f) **le Directeur général informe le bureau du Conseil d'administration du renouvellement prochain des mandats et propose le renouvellement des mandats au Conseil d'administration, sauf lorsqu'un membre ne s'acquitte pas de ses fonctions en temps voulu ou n'assiste pas aux sessions de la commission;**
- 2) **de préparer des propositions pour sa 344^e session (mars 2022) en tenant compte de ses orientations, en vue de prolonger la durée de la session annuelle de la commission d'experts, afin de veiller à ce que suffisamment de**

temps soit alloué pour que la commission puisse s'acquitter de sa charge de travail;

- 3) de lui présenter, à sa 347^e session (mars 2023), un rapport sur la mise en œuvre des ajustements apportés à la procédure en vigueur et l'examen de toute autre amélioration nécessaire à l'issue de consultations tripartites.

(GB.343/LILS/3, paragraphe 42, tel que modifié par le Conseil d'administration)

4. Quatrième réunion (partie I) de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (19-23 avril 2021): Rapport de la présidente de la commission (GB.343/LILS/4)

95. En prévision de l'adoption d'une décision par correspondance, le Bureau a tenu une séance d'information à l'intention des membres du Conseil d'administration sur cette question le 19 octobre 2021.
96. Le groupe de sélection est convenu de soumettre cette question pour décision par correspondance. La décision a été approuvée par consensus et annoncée à l'ensemble des membres du Conseil d'administration le 1^{er} novembre 2021.

Décision

97. Le Conseil d'administration prend note du rapport de la présidente de la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), concernant la quatrième réunion de ladite commission (partie I, 19-23 avril 2021), se félicite des travaux menés par la Commission tripartite spéciale dans le cadre de l'examen de 39 instruments internationaux relatifs au travail maritime, et décide:
 - a) de nommer M. Martin Marini (Singapour) en qualité de président de la Commission tripartite spéciale pour la période triennale 2021-2024;
 - b) de classer les conventions n^{os} 55, 56, 68, 69, 70, 75, 92, 108, 133, 134, 147, 163, 164, 165 et 178, le protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ainsi que les recommandations n^{os} 9, 10, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185 dans la catégorie des normes «dépassées», et de demander au Bureau de prendre les mesures de suivi nécessaires;
 - c) de demander au Bureau de lancer une initiative visant à promouvoir la ratification à titre prioritaire de la MLC, 2006, auprès des États Membres encore liés par les conventions dépassées, à savoir l'Angola, l'Azerbaïdjan, le Cameroun, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, Cuba, la Dominique, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Géorgie, le Guatemala, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Guyana, l'Iraq, Israël, le Kirghizistan, la Macédoine du Nord, la Mauritanie, le Mexique, le Pakistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou, la République de Moldova, la Sierra Leone, la Somalie, le Tadjikistan, la Tchéquie, la Trinité-et-Tobago, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay et la République bolivarienne du Venezuela;
 - d) de demander au Bureau de lancer une initiative visant à promouvoir à titre prioritaire la ratification de la convention (n^o 188) sur le travail dans la pêche, 2007, auprès des États Membres encore liés par les conventions n^{os} 55, 56, 134,

164 et 178, à savoir l'Azerbaïdjan, le Costa Rica, la Dominique, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Guinée, l'Iraq, Israël, le Kirghizistan, la Macédoine du Nord, le Mexique, le Pérou, le Tadjikistan, la Tchéquie, la Trinité-et-Tobago, la Turquie et l'Uruguay;

- e) d'encourager les États Membres qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, ou la convention n° 188, voire les deux, mais qui restent liés par des conventions dépassées pour des territoires non métropolitains, à savoir la Chine, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à étendre auxdits territoires l'application de la MLC, 2006, ou de la convention n° 188, voire des deux, le cas échéant;
- f) de convoquer une réunion tripartite d'experts d'une durée de quatre jours en 2024, aux fins d'un partage de connaissances au sujet de la mise en œuvre de la convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946, réunion pour laquelle des fonds seront affectés en priorité, sur la base d'une composition 8-8-8, dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25;
- g) d'encourager les États Membres encore liés par la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, à ratifier la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée et, à cette fin, de convoquer une réunion tripartite d'experts de quatre jours en 2023 aux fins d'un examen des obstacles persistants à la mise en œuvre et à la ratification de cette convention, étant entendu que ladite réunion, qui sera composée selon la formule 8-8-8, sera financée en premier lieu à l'aide des économies réalisées au titre de la première partie du budget ou, à défaut, au titre de la seconde partie, ou encore, si cela se révélait impossible, par d'autres méthodes de financement que le Directeur général proposera au cours de la période biennale 2022-23;
- h) d'encourager un État Membre (la France) qui a déjà ratifié la convention n° 185, mais qui reste lié par la convention n° 108 pour des territoires non métropolitains, à étendre l'application de la convention n° 185 auxdits territoires;
- i) de prendre note des recommandations de la Commission tripartite spéciale concernant le retrait des conventions nos 70, 75, 165 et 178, du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ainsi que des recommandations nos 9, 10, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185, à propos desquelles il envisagera d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail (voir GB.343/INS/2);
- j) de prendre note des recommandations de la Commission tripartite spéciale concernant l'abrogation de la convention n° 163, à propos de laquelle il envisagera d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail (voir GB.343/INS/2);
- k) de prendre note des recommandations de la Commission tripartite spéciale concernant l'abrogation des conventions nos 22, 23, 55, 56, 58, 68, 69, 92, 133, 134, 146, 164 et 166, à propos desquelles il envisagera d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 118^e session (2030) de la Conférence internationale du Travail (voir GB.343/INS/2);

- l) d'approuver, ainsi que le prévoit la résolution reproduite à l'annexe I, la constitution d'un groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain, qui sera composé de 8 représentants gouvernementaux désignés par l'OMI, de 8 représentants des armateurs et de 8 représentants des gens de mer, et de financer le coût correspondant aux réunions annuelles de trois jours devant se tenir en 2022 et en 2023 en premier lieu par des économies réalisées au titre de la partie I du budget ou, à défaut, en recourant à la partie II, étant entendu que, si cela se révèle impossible, le Directeur général proposera ultérieurement d'autres modalités de financement au cours de la période biennale 2022-23; la réunion de 2024 fera partie des priorités de financement des Propositions de programme et de budget pour 2024-25;**
- m) de demander que le résultat des travaux du groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI fasse l'objet d'un rapport au Conseil d'administration et à l'organe compétent de l'OMI.**

(GB.343/LILS/4, paragraphe 15)

Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance ¹

- 98. Le groupe des travailleurs** réaffirme que toute abrogation ou tout retrait d'instruments dépassés devrait s'accompagner d'une promotion active de la ratification de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Le Bureau devrait donner la priorité à ces initiatives dans les États Membres qui sont toujours liés par les conventions dépassées. Le Bureau devrait continuer d'œuvrer avec les États Membres liés par la MLC, 2006, et par la convention n° 188 à faire en sorte que ces conventions soient appliquées dans les territoires non métropolitains.
- 99.** Le groupe appuie les recommandations proposées concernant la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, et la convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946, telles qu'elles figurent à l'annexe II, et espère que la réunion d'experts sur cette dernière ouvrira la voie à une action future.
- 100.** Tout en se félicitant des informations fournies sur le suivi des résolutions adoptées par la Commission tripartite spéciale sur la mise en œuvre et l'application pratique de la MLC, 2006, pendant la pandémie de COVID-19 et sur la vaccination contre le COVID-19 des gens de mer, dont le Conseil d'administration a pris note, le groupe appelle les États Membres à accélérer la mise en œuvre de ces résolutions afin d'atténuer les effets sur les chaînes d'approvisionnement mondiales et sur la vie des gens de mer, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins médicaux à terre et le rapatriement.
- 101.** L'OIT devrait renforcer sa collaboration avec l'OMI sur les questions relatives à l'abandon des gens de mer et le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions maritimes présumées.
- 102. Les États-Unis d'Amérique** approuvent les conclusions de la Commission tripartite spéciale concernant les instruments méritant d'être abrogés ou retirés. Ils notent l'explication qu'a fournie le BIT selon laquelle l'abrogation d'une convention, au sens de l'article 19, paragraphe 9, de la Constitution de l'OIT, ne met fin qu'au soutien du BIT à la

¹ On trouvera le texte intégral de tous les commentaires dans leur langue originale sur la page du site Web du Conseil d'administration, avec le texte de la décision.

mise en œuvre de cette convention et non à la convention elle-même ou aux droits et obligations qui en découlent. En conséquence, toute mesure prise par l'OIT à l'effet d'abroger des conventions n'aura aucune incidence sur le statut juridique de ces conventions pour les États qui y sont parties.

Segment des questions juridiques

5. **Projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation de l'aviation civile internationale, et projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Union africaine** (GB.343/LILS/5)

- 103.** En prévision de l'adoption d'une décision par correspondance, le Bureau a tenu une séance d'information à l'intention des membres du Conseil d'administration sur cette question le 19 octobre 2021.
- 104.** Le groupe de sélection est convenu de soumettre cette question pour décision par correspondance. La décision a été approuvée par consensus et annoncée à l'ensemble des membres du Conseil d'administration le 1^{er} novembre 2021.

Décision

- 105. Le Conseil d'administration approuve le texte du projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ainsi que celui du projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Union africaine (UA), et autorise le Directeur général ou son représentant à signer ces accords au nom de l'OIT.**

(GB.343/LILS/5, paragraphe 11)

Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance ²

- 106. Le groupe des travailleurs** accueille avec satisfaction l'accord proposé entre l'OIT et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI); la nécessité d'une meilleure compréhension entre les deux organisations a été confirmée par la pandémie de COVID-19. Tout en se félicitant de la portée de l'accord, le groupe note qu'il n'est pas à la hauteur de la réponse coordonnée que doit apporter le système des Nations Unies aux défis liés au travail dans l'industrie aéronautique. La mise en œuvre de l'accord devrait garantir que la ratification et la mise en œuvre des normes internationales du travail ainsi que les questions de santé et de sécurité seront abordées sans tarder, préalablement aux discussions à venir sur un relèvement économique vert, durable et inclusif du secteur de l'aviation civile.
- 107.** Tout en approuvant le projet d'accord entre l'OIT et l'Union africaine (UA), le groupe est d'avis que les termes utilisés au troisième paragraphe du préambule pour décrire l'OIT pourraient mieux refléter la valeur ajoutée unique que constituent les normes internationales du travail et le tripartisme. Il conviendra d'aborder cette question lors de la mise en œuvre de l'accord.

² On trouvera le texte intégral de tous les commentaires dans leur langue originale sur la page du site Web du Conseil d'administration, avec le texte de la décision.